

voirs du terme
inférieur.

diverses cours du banc de la reine dans les divers districts du Bas-Canada, dans les termes inférieurs des dites cours respectivement mentionnées dans la dit acte, a toujours été, depuis que le dit acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, et est actuellement la véritable cour de révision pour entendre et 5 décider les appels des réglemens des conseils de municipalités dans lesquelles telle cour de circuit tient ses séances, ou qui sont comprises dans les circuits pour lesquels ces séances sont respectivement tenues, et avec les mêmes pouvoirs que possède la cour de circuit pour le Bas-Canada siégeant à d'autres endroits 10 pour entendre et décider ces appels dans sa juridiction comme cour de révision, et d'une manière aussi ample.

Considérant.

II. Et attendu qu'il se commettrait des injustices si des dispositions n'étaient établies pour la conservation des droits des parties qui, selon l'intention et le sens du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, ont présenté, dans le délai requis par la loi, leurs pétitions à la cour de circuit établie, comme susdit, au lieu et place des dites diverses cours du banc de la reine. dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, portant appel de quelque régle- 20 ment des conseils de municipalités qui, depuis que l'acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, sont tombées et sont situées dans la juridiction locale de telle cour de circuit en dernier lieu mentionnée :—À ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne intéressée dans des réglemens passés subsé- 25 quemment au premier jour de décembre, mil huit cent cinquante et-un, par un conseil d'une municipalité située dans la juridiction locale de la cour de circuit ainsi établie, comme susdit, au lieu et place des dites cours du banc de la reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, et qui se croira lésée par tels réglemens, d'en appeler, dans les quinze jours après la passation 30 du présent acte, à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans lequel telle municipalité est située, à raison de ce que les dits termes inférieurs ont été ainsi abolis comme susdit, et avis de cet appel sera donné au dit conseil de telle municipalité dans les dits quinze jours; et s'il n'y avait pas de séance de la cour de circuit 35 de tenue dans tel circuit dans le dit délai de quinze jours, alors tel appel pourra être déposé dans le bureau du greffier de la cour pour tel circuit dans le dit délai, et pourra être présenté à la cour le premier jour que cette cour siégera en tel circuit, après l'expiration du dit délai, et tel appel sera instruit et jugé selon la loi et 40 la justice: Pourvu, cependant, que les dispositions de cette section s'étendront seulement aux personnes qui, étant intéressées dans tels réglemens et se croyant lésées par iceux, auront filé dans la cour de circuit avant la passation du présent acte, et dans le délai fixé par la loi, une pétition en appel de tels réglemens 45 ainsi passés subséquemment au premier jour de décembre, mil

Les disposi-
tions du pré-
sent acte s'ap-
pliqueront
aux régle-
ments passés
après le 1er
déc. 1861.

PROVISO.